



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-137

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-08-06-015 - Arrêté du 06 août 2019 portant autorisation de transformation de 5 places de l'ESAT "les ateliers d'Ornon" à Villenave d'Ornon en 5 places d'ESAT Hors Murs pour adultes handicapés psychiques ou déficients intellectuels, géré par l'association APAJH à Bordeaux. (3 pages) Page 4

R75-2019-08-13-006 - Arrêté du 13 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Les ateliers Saint Joseph" à Mérignac, géré par l'association Institut Don Bosco à Gradignan. (3 pages) Page 8

R75-2019-08-13-007 - Arrêté du 13 août 2019 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS "Lac Vert" sise à Biganos, gérée par l'association ADAPEI à Bordeaux. (3 pages) Page 12

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-08-22-004 - Autorisation de transfert de places de l'association ASSID après fusion-absorption et dissolution au profit de l'association SSIAD Castel Santé et Marmandais (14 pages) Page 16

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-013 - Arrêté n°LBM 18 du 26 juillet 2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MEDILAB GROUP sis 4, avenue de Paris à NIORT (3 pages) Page 31

R75-2019-09-10-025 - Arrêté PH83 du 10 septembre 2019 portant autorisation d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de BERGERAC (24100) (3 pages) Page 35

R75-2019-09-13-010 - GCS CAPIO arrete2019 17 0537 (2 pages) Page 39

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-16-004 - Portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 42

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-006 - ARRETE préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique (MAEC BIO) de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat en 2019 (24 pages) Page 45

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2019-09-02-017 - Annexe 1 - DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au 02 (3 pages) Page 70

R75-2019-09-02-016 - DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS Bordeaux au 02 (2 pages) Page 74

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-002 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC et IGP Blancs et Rosés de Gironde de la récolte 2019 (3 pages) Page 77

R75-2019-09-17-001 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC et IGP Moelleux de Dordogne et Lot-et-Garonne de la récolte 2019 (3 pages)

Page 81

R75-2019-09-17-003 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP Atlantique Blancs de Dordogne et de Vins sans indication géographique de Dordogne et Lot-et-Garonne de la récolte 2019 (3 pages)

Page 85

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-08-06-015

Arrêté du 06 août 2019 portant autorisation de transformation de 5 places de l'ESAT "les ateliers d'Ornon" à Villenave d'Ornon en 5 places d'ESAT Hors Murs pour adultes handicapés psychiques ou déficients intellectuels, géré par l'association APAJH à Bordeaux.

ARRETE du - 6 AOUT 2019

Portant autorisation de transformation de 5 places de l'ESAT « Les ateliers d'Ornon », sis 4 av. Roger Lapébie à Villenave d'Ornon (33140), en 5 places d'ESAT Hors Murs, pour adultes handicapés psychiques ou déficients intellectuels, géré par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2018 du Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine portant renouvellement d'autorisation de l'ESAT « Les ateliers d'Ornon » pour une capacité de 75 places;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moeys (CPOM) 2016-2020 signé le 11 février 2016 entre l'ARS et l'APAJH Gironde ;

VU la demande transmise en juin 2017 par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) en vue de la transformation de 5 places de l'ESAT « Les ateliers d'Ornon° » à Villenave d'Ornon, en 5 places d'ESAT Hors Murs ;

CONSIDERANT que la création de 5 places d'ESAT Hors Murs participe au développement de l'insertion en milieu ordinaire de travail ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et qu'il répond aux besoins repérés;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que la transformation de 5 places de l'ESAT Les ateliers d'Ornon à Villenave d'Ornon en 5 places d'ESAT Hors Murs se fait par redéploiement de moyens de l'ESAT et dans le cadre du périmètre budgétaire du CPOM 2016-2020 de l'APAJH Gironde ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La transformation de 5 places de l'ESAT « Les ateliers d'Ornon° » à Villenave d'Ornon en 5 places d'ESAT Hors Murs sollicitée par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés, sise 272, boulevard du Président Wilson-33000 Bordeaux, est accordée.

La capacité autorisée de l'ESAT « Les ateliers d'Ornon » sur le site de Villenave d'Ornon est en conséquence portée à 70 places pour adultes handicapés psychiques ou déficients intellectuels.

La capacité autorisée de l'ESAT Hors Murs, établissement secondaire du précédent, est de 5 places pour adultes handicapés psychiques ou déficients intellectuels.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de l'ESAT Hors Murs, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : APAJH AD 33

N° FINESS : 33 079 162 5
Adresse complète : 272, boulevard du Président Wilson, 33000 Bordeaux
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 RUP
N° SIREN : 781 963 491

Entité établissement principal : ESAT « Les Ateliers d'Ornon »

N° FINESS : 33 080 239 8
Adresse complète : 4 avenue Roger Lapébie – 33140 Villenave d'Ornon
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail
MFT : [57] ARS / dotation globalisée
Capacité : 70 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	117	Déficiência intellectuelle	70

Entité établissement secondaire : ESAT Hors Murs Ateliers d'Ornon

N° FINESS : 33 006 074 0
Adresse complète : 33000 Bordeaux
Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail
MFT : [57] ARS / dotation globalisée
Capacité : 5 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	117	Déficience intellectuelle	5

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (*ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr*).

Bordeaux, le - 6 AOUT 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par déléguée
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-08-13-006

Arrêté du 13 août 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT "Les ateliers Saint Joseph" à
Mérignac, géré par l'association Institut Don Bosco à
Gradignan.

ARRETE du 13 AOUT 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) « Les Ateliers Saint Joseph », sis allée des Isatis - Pichey à Mérignac (33700), géré par l'association Institut Don Bosco, sise à Gradignan (33170)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L.313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 février 1994 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant autorisation de l'instauration de la mixité au sein du centre d'aide par le travail « Les Ateliers Saint Joseph » à Mérignac (33700), la capacité de l'établissement restant inchangée à 85 places ;

VU l'arrêté du 19 juin 2006 du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde portant autorisation d'extension de 5 places à l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers Saint Joseph » à Mérignac (33700), fixant la capacité de l'établissement à 90 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers Saint Joseph » à Mérignac (33700) réceptionné le 12 février 2012 ;

VU le courrier du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers Saint Joseph » à Mérignac (33700) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers Saint Joseph » à Mérignac (33700), géré par l'association Institut Don Bosco à Gradignan (33170) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Institut Don Bosco

N° FINESS : 33 079 085 8

N° SIREN : 781 903 521

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 181 rue St François Xavier – CS 30112 – 33173 Gradignan Cédex

Entité établissement : ESAT Les Ateliers Saint Joseph

N° FINESS : 33 078 204 6

Code catégorie : 246 – établissement et service d'aide par le travail

Adresse : 2 allée des Isatis - Pichey – 33700 Mérignac

capacité : 90

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	13	Semi-Internat	111	Retard Mental Profond ou Sévère	90

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « Les Ateliers Saint Joseph » à Mérignac (33700) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 13 AOÛT 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-08-13-007

Arrêté du 13 août 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de la MAS "Lac Vert" sise à Biganos, gérée
par l'association ADAPEI à Bordeaux.

ARRETE du 13 AOÛT 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de la maison d'accueil spécialisée « Lac Vert », sise 16 rue des Colverts à Biganos, gérée par l'association ADAPEI, sise à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D.312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L.313-27 et R. 313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine portant adoption du projet régional de santé 2018-2028 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1985 portant autorisation de création de la maison d'accueil spécialisée de Biganos (33380) pour une capacité de 48 places ;

VU l'arrêté du 18 février 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant autorisation d'extension de 2 places pour personnes adultes polyhandicapées à la maison d'accueil spécialisée « Lac Vert » à Biganos (33380), fixant la capacité totale de l'établissement à 56 places réparties comme suit :

- 50 places d'accueil permanent
- 6 places d'accueil de jour

VU le rapport d'évaluation externe de la maison d'accueil spécialisée « Lac Vert » à Biganos (33380) réceptionné le 7 janvier 2015 ;

VU le courrier du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'Agence Régionale de Santé notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la maison d'accueil spécialisée « Lac Vert » à Biganos (33380) ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée du Lac Vert à Biganos (33380), gérée par l'association ADAPEI à Bordeaux (33300) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association ADAPEI

N° FINESS : 33 079 079 1

N° SIREN : 775 585 003

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 39 rue Robert Caumont – Bureaux du Lac II - Bât.R – 33300 Bordeaux

Entité établissement : MAS du Lac Vert

N° FINESS : 33 079 363 9

Code catégorie : 255 – maison d'accueil spécialisée

Adresse : 16 rue des Colverts – 33380 Biganos

capacité : 56

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	11	Hébergement Complet Internat	500	Polyhandicap	50
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	21	Accueil de Jour	500	Polyhandicap	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « Lac Vert » à Biganos (33380) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **13** AOÛT 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2019-08-22-004

Autorisation de transfert de places de l'association ASSID
après fusion-absorption et dissolution au profit de
l'association SSIAD Castel Santé et Marmandais

portant autorisation du transfert des places SSIAD de l'ex Association de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du Marmandais ASSID après fusion-absorption et dissolution, au profit de l'Association Castel Santé et Marmandais et portant la capacité globale du SSIAD Castel Santé et Marmandais à 139 places pour les territoires de Casteljaloux et Marmande

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 1994 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljaloux, pour trente places ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux accordée pour dix places, au service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljaloux ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux étendue à dix places supplémentaires, au service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljaloux, soit au total vingt places ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2000 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux étendue à cinq places, au service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljaloux, soit au total vingt-cinq places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux étendue à cinq places, au service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljaloux, soit au total trente places ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 portant autorisation d'extension de huit places du service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljaloux, portant sa capacité totale autorisée à trente-huit places ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 portant agrément du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Moyenne Garonne » à Marmande dont le SSIAD « Castel Santé » à Casteljaloux est membre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2007 portant autorisation d'extension de sept places du service de soins infirmiers à domicile « Castel Santé » à Casteljaloux, portant sa capacité totale autorisée à quarante-cinq places ;

VU l'arrêté de la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 23 octobre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places « de soins de réhabilitation et d'accompagnement » ESA du SSIAD « Castel Santé » à Casteljaloux portant sa capacité totale à cinquante-cinq places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de dix places du SSIAD « Castel Santé » à Casteljaloux, portant sa capacité totale autorisée à soixante-cinq places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 7 août 2014 portant autorisation d'extension de dix places du SSIAD « Castel Santé » à Casteljaloux sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation, portant sa capacité totale autorisée à soixante-quinze places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 9 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD « Castel Santé » à Casteljaloux ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1985 portant autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile par l'association de soins à domicile du Marmandais, pour trente places ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 portant autorisation d'extension de quinze places du service de soins infirmiers à domicile ASSID du Marmandais, portant sa capacité totale autorisée à quarante-cinq places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de cinq places du service de soins infirmiers à domicile ASSID du Marmandais, portant sa capacité autorisée à trente-cinq places ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de cinq places du service de soins infirmiers à domicile ASSID du Marmandais, portant sa capacité autorisée à quarante places ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2004 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux de cinq places du service de soins infirmiers à domicile ASSID du Marmandais, portant sa capacité totale autorisée à quarante-cinq places ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 portant agrément du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Moyenne Garonne » à Marmande dont le SSIAD ASSID du Marmandais est membre ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2007 portant autorisation d'extension de six places du service de soins infirmiers à domicile ASSID du Marmandais, portant sa capacité totale autorisée à cinquante et une places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de treize places du service de soins infirmiers à domicile ASSID du Marmandais, portant sa capacité totale autorisée à soixante-quatre places ;

Page 2 sur 14

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 8 mars 2013 portant autorisation d'extension de treize places du service de soins infirmiers à domicile ASSID du Marmandais, portant sa capacité totale autorisée à soixante-quatre places ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine du 9 juillet 2018 actant le renouvellement d'autorisation du SSIAD ASSID du Marmandais ;

VU le traité de fusion-absorption de l'association ASSID du Marmandais par l'association Castel Santé, daté du 11 octobre 2018 ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2018 de l'association ASSID du Marmandais approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2018 de l'association Castel Santé, approuvant le traité de fusion-absorption ;

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association ASSID du Marmandais en date du 6 février 2019 à la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

VU le récépissé de déclaration de modification de titre de l'association Castel Santé au nouveau titre d'association « Castel Santé et Marmandais » déclaré le 1^{er} février 2019 à la Préfecture de Lot-et-Garonne et publié au journal officiel annonce n° 867 à la même date ;

VU le dossier de demande transmis le 15 mai 2019 par l'association « Castel Santé et Marmandais » représentée par son président Monsieur Daniel DARRUGIA, en vue du transfert des places du SSIAD de l'ASSID du Marmandais au profit de la nouvelle association « Castel Santé et Marmandais » ;

CONSIDERANT le mandat de gestion effectué de janvier 2017 à décembre 2018 au profit de l'association Castel Santé pour le SSIAD de l'ASSID du Marmandais, en raison de difficultés financières importantes de ce dernier ;

CONSIDERANT la réussite de cette mission, ayant permis un redressement de la situation financière et organisationnelle du SSIAD l'ASSID du Marmandais ;

CONSIDERANT l'approbation du traité de fusion-absorption des 2 assemblées générales extraordinaires des associations et la dissolution de l'association ASSID du Marmandais ;

CONSIDERANT la publication au Journal Officiel et l'enregistrement auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne de la modification de la dénomination de l'association Castel Santé, sous le titre « association Castel Santé et Marmandais » ;

CONSIDERANT que ce transfert de places permet de les réunir en un service gestionnaire unique regroupant les capacités avec une mutualisation de certains moyens, de renforcer la cohérence de l'offre de service à domicile dans le territoire, de conforter la qualité des prises en charge et leur sécurisation ;

CONSIDERANT que ce transfert de places s'effectue sans surcoût budgétaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Page 3 sur 14

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de transfert des 64 places du SSIAD de l'association ASSID du Marmandais est accordée à l'association « **Castel Santé et Marmandais** » représentée par son président Daniel FARRUGIA .

La capacité totale autorisée est portée à 139 places de SSIAD dont 119 places de SSIAD personnes âgées, 10 places sorties d'hospitalisation et 10 places Alzheimer.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique reste inchangée s'agissant des zones des ex SSIAD Castel Santé et ASSID du Marmandais regroupés sous l'entité SSIAD « Castel Santé et Marmandais ». Elle couvre sur deux sites distincts, le territoire Marmandais et le territoire de Casteljaloux, les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, ce transfert de places ne modifie pas la durée d'autorisation dont le renouvellement tacite pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 .

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'exécution dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7: Le SSIAD Castel Santé et Marmandais est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Association Castel Santé et Marmandais	Entité établissement SSIAD Castel Santé et Marmandais
N° FINESS :	N° FINESS :47 001 124 8 SIRET 413 938 242 00018
N° SIREN :413 938 242	code catégorie : [354] Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D)
Adresse : 14 A, rue des Abeilles 47 700 Casteljaloux	Adresse :14 A, rue des Abeilles 47 700 Casteljaloux
Code statut juridique : 60 association loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 139

Territoire Casteljaloux

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	55
357	Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	10

Territoire Marmandais

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées	64

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 22 AOÛT 2019
 Pour le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine,
 par déléguée
 Adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine
 Hélène JUNQUA

Annexe(s) : liste des communes couvertes par le SSIAD

Territoire de Casteljaloux

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47007	Allons
47010	Antagnac
47012	Anzex
47013	Argenton
47026	Beauziac
47034	Bonglon
47039	Boussès
47052	Casteljaloux
47085	Durance
47093	Fargues-sur-Ourbise
47114	Grézet-Cavagnan
47115	Guérin
47119	Houeillès
47121	Labastide-Castel-Amouroux
47148	Leyritz-Moncassin
47205	Pindères
47208	Pompogne
47212	Poussignac
47222	La Réunion
47224	Romestaing
47227	Ruffiac
47244	Sainte-Gemme-Martailac
47254	Saint-Martin-Curton
47286	Sauméjan
47320	Villefranche-du-Queyran

Territoire du Marmandais

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47002	Agmé
47024	Beaupuy
47028	Birac-sur-Trec
47047	Cambes
47056	Castelnau-sur-Gupie
47059	Caubon-Saint-Sauveur
47088	Escassefort
47094	Fauguerolles
47110	Gontaud-de-Nogaret
47118	Hautsvignes
47126	Lachapelle
47131	Lagupie
47147	Lévignac-de-Guyenne
47150	Longueville
47157	Marmande
47163	Mauvezin-sur-Gupie
47187	Monteton
47189	Montignac-Toupinerie
47216	Puymiclan
47231	Saint-Avit
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais
47233	Sainte-Bazeille
47245	Saint-Géraud
47257	Saint-Martin-Petit
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt
47301	Seyches
47304	Taillebourg
47326	Virazeil

Annexe : liste des communes couvertes par l'ESA

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47002	Agmé
47007	Allons
47008	Ambrus
47010	Antagnac
47012	Anzex
47013	Argenton
47021	Barbaste
47024	Beaupuy
47026	Beauziac
47028	Birac-sur-Trec
47034	Bonglon
47039	Boussès
47047	Cambes
47052	Casteljaloux
47056	Castelnau-sur-Gupie
47058	Caubeyres
47059	Caubon-Saint-Sauveur
47085	Durance
47088	Escassefort
47093	Fargues-sur-Ourbise
47094	Fauguerolles
47110	Gontaud-de-Nogaret
47114	Grézet-Cavagnan
47115	Guérin
47118	Hautsvignes
47119	Houeillès
47121	Labastide-Castel-Amouroux
47126	Lachapelle
47131	Lagupie
47134	Lannes
47143	Lavardac
47147	Lévignac-de-Guyenne
47148	Leyritz-Moncassin
47150	Longueville
47157	Marmande
47163	Mauvezin-sur-Gupie
47167	Mézin
47176	Mongaillard
47187	Monteton
47189	Montignac-Toupinerie
47205	Pindères
47207	Pompiéy
47208	Pompogne
47211	Poudenas
47212	Poussignac
47216	Puymiclan
47221	Réaup
47222	La Réunion
47224	Romestaing
47227	Ruffiac
47231	Saint-Avit
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais
47233	Sainte-Bazelle

47244	Sainte-Gemme-Martailiac
47245	Saint-Géraud
47254	Saint-Martin-Curton
47257	Saint-Martin-Petit
47258	Sainte-Maure-de-Peyriac
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil
47266	Saint-Pé-Saint-Simon
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt
47286	Sauméjan
47301	Seyches
47302	Sos
47304	Taillebourg
47318	Vianne
47320	Villefranche-du-Queyran
47326	Virazeil
47327	Xaintrailles

Annexe : liste des communes couvertes par les sorties d'hospitalisation

La couverture des sorties d'hospitalisation concerne la totalité du département de Lot-et-Garonne, soit 319 communes.

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
47001	Agen
47002	Agmé
47003	Agnac
47004	Aiguillon
47005	Allemans-du-Dropt
47006	Allez-et-Cazeneuve
47007	Allons
47008	Ambrus
47009	Andiran
47010	Antagnac
47011	Anthé
47012	Anzex
47013	Argenton
47014	Armillac
47015	Astaffort
47016	Aubiac
47017	Auradou
47018	Auriac-sur-Dropt
47019	Bajamont
47020	Baleyssagues
47021	Barbaste
47022	Bazens
47023	Beaugas
47024	Beaupuy
47025	Beauville
47026	Beauziac
47027	Bias

Page 9 sur 14

47028	Birac-sur-Trec
47029	Blanquefort-sur-Briolance
47030	Blaymont
47031	Boé
47032	Bon-Encontre
47033	Boudy-de-Beauregard
47034	Bouglon
47035	Bourgognague
47036	Bourlens
47037	Bournel
47038	Bourran
47039	Boussès
47040	Brax
47041	Bruch
47042	Brugnac
47043	Buzet-sur-Baise
47044	Cahuzac
47045	Calignac
47046	Calonges
47047	Cambes
47048	Cancon
47049	Casseneuil
47050	Cassignas
47051	Castelculier
47052	Casteljaloux
47053	Castella
47054	Castelmoron-sur-Lot
47055	Castelnaud-de-Gratecambe
47056	Castelnau-sur-Gupie
47057	Castillonnès
47058	Caubeyres
47059	Caubon-Saint-Sauveur
47060	Caudecoste
47061	Caumont-sur-Garonne
47062	Cauzac
47063	Cavarac
47064	Cazideroque
47065	Clairac
47066	Clermont-Dessous
47067	Clermont-Soubiran
47068	Cocumont
47069	Colayrac-Saint-Cirq
47070	Condezaygues
47071	Couix
47072	Courbiac
47073	Cours
47074	Couthures-sur-Garonne
47075	La Croix-Blanche
47076	Cuq
47077	Cuzorn
47078	Damazan
47079	Dausse
47080	Déviac
47081	Dolmayrac
47082	Dondas
47083	Doudrac
47084	Douzains
47085	Durance
47086	Duras
47087	Engayrac

47088	Escassefort
47089	Esclottes
47090	Espiens
47091	Estillac
47092	Fals
47093	Fargues-sur-Ourbise
47094	Fauguerolles
47095	Fauillet
47096	Ferrensac
47097	Feugarolles
47098	Fieux
47099	Fongrave
47100	Foulayronnes
47101	Fourques-sur-Garonne
47102	Francescas
47103	Fréchou
47104	Frégimont
47105	Frespech
47106	Fumel
47107	Galapian
47108	Gaujac
47109	Gavaudun
47110	Gontaud-de-Nogaret
47111	Granges-sur-Lot
47112	Grateloup-Saint-Gayrand
47113	Grayssas
47114	Grézet-Cavagnan
47115	Guérin
47117	Hautefage-la-Tour
47118	Hautesvignes
47119	Houeillès
47120	Jusix
47121	Labastide-Castel-Amouroux
47122	Labretonie
47123	Lacapelle-Biron
47124	Lacaussade
47125	Lacépède
47126	Lachapelle
47127	Lafitte-sur-Lot
47128	Lafox
47129	Lagarrigue
47130	Lagruère
47131	Lagupie
47132	Lalandusse
47133	Lamontjoie
47134	Lannes
47135	Laparade
47136	Laperche
47137	Laplume
47138	Laroque-Timbaut
47139	Lasserre
47140	Laugnac
47141	Laussou
47142	Lauzun
47143	Lavardac
47144	Lavergne
47145	Layrac
47146	Lédat
47147	Lévignac-de-Guyenne
47148	Leyritz-Moncassin

47150	Longueville
47151	Loubès-Bernac
47152	Lougratte
47154	Lusignan-Petit
47155	Madaillan
47156	Marcellus
47157	Marmande
47158	Marmont-Pachas
47159	Le Mas-d'Agenais
47160	Masquières
47161	Massels
47162	Massoulès
47163	Mauvezin-sur-Gupie
47164	Mazières-Naresse
47165	Meilhan-sur-Garonne
47167	Mézin
47168	Miramont-de-Guyenne
47169	Moirax
47170	Monbahus
47171	Monbalen
47172	Moncaut
47173	Monclar
47174	Moncrabeau
47175	Monflanquin
47176	Mongaillard
47177	Monheurt
47178	Monségur
47179	Monsempron-Libos
47180	Montagnac-sur-Auvignon
47181	Montagnac-sur-Lède
47182	Montastruc
47183	Montauriol
47184	Montaut
47185	Montayral
47186	Montesquieu
47187	Monteton
47188	Montignac-de-Lauzun
47189	Montignac-Toupinerie
47190	Montpezat
47191	Montpouillan
47192	Monviel
47193	Moulinet
47194	Moustier
47195	Nérac
47196	Nicole
47197	Nomdieu
47198	Pailloles
47199	Pardaillan
47200	Parranquet
47201	Le Passage
47202	Paulhiac
47203	Penne-d'Agenais
47204	Peyrière
47205	Pindères
47206	Pinel-Hauterive
47207	Pompiey
47208	Pompogne
47209	Pont-du-Casse
47210	Port-Sainte-Marie
47211	Poudenas

47212	Poussignac
47213	Prayssas
47214	Puch-d'Agenais
47215	Pujols
47216	Puymiclan
47217	Puymirol
47218	Puysserampion
47219	Rayet
47220	Razimet
47221	Réaup-Lisse
47222	La Réunion
47223	Rives
47224	Romestaing
47225	Roquefort
47226	Roumagne
47227	Ruffiac
47228	Saint-Antoine-de-Ficalba
47229	Saint-Astier
47230	Saint-Aubin
47231	Saint-Avit
47232	Saint-Barthélemy-d'Agenais
47233	Sainte-Bazeille
47234	Saint-Caprais-de-Lerm
47235	Saint-Colomb-de-Lauzun
47236	Sainte-Colombe-de-Duras
47237	Sainte-Colombe-de-Villeneuve
47238	Sainte-Colombe-en-Bruilhois
47239	Saint-Étienne-de-Fougères
47240	Saint-Étienne-de-Villeréal
47241	Saint-Eutrope-de-Born
47242	Saint-Front-sur-Lémance
47244	Sainte-Gemme-Martailac
47245	Saint-Géraud
47246	Saint-Hilaire-de-Lusignan
47247	Saint-Jean-de-Duras
47248	Saint-Jean-de-Thurac
47249	Saint-Laurent
47250	Saint-Léger
47251	Saint-Léon
47252	Sainte-Livrade-sur-Lot
47253	Sainte-Marthe
47254	Saint-Martin-Curton
47255	Saint-Martin-de-Beauville
47256	Saint-Martin-de-Villeréal
47257	Saint-Martin-Petit
47258	Sainte-Maure-de-Peyriac
47259	Saint-Maurice-de-Lestapel
47260	Saint-Maurin
47262	Saint-Nicolas-de-la-Balmerme
47263	Saint-Pardoux-du-Breuil
47264	Saint-Pardoux-Isaac
47265	Saint-Pastour
47266	Saint-Pé-Saint-Simon
47267	Saint-Pierre-de-Buzet
47269	Saint-Pierre-de-Clairac
47271	Saint-Pierre-sur-Dropt
47272	Saint-Quentin-du-Dropt
47273	Saint-Robert
47274	Saint-Romain-le-Noble
47275	Saint-Salvy

47276	Saint-Sardos
47277	Saint-Sauveur-de-Meilhan
47278	Saint-Sernin
47279	Saint-Sixte
47280	Saint-Sylvestre-sur-Lot
47281	Saint-Urcisse
47282	Saint-Vincent-de-Lamontjoie
47283	Saint-Vite
47284	Salles
47285	Samazan
47286	Sauméjan
47287	Saumont
47288	Sauvagnas
47289	La Sauvetat-de-Savères
47290	La Sauvetat-du-Dropt
47291	La Sauvetat-sur-Lède
47292	Sauveterre-la-Lémance
47293	Sauveterre-Saint-Denis
47294	Savignac-de-Duras
47295	Savignac-sur-Leyze
47296	Ségalas
47297	Sembas
47298	Sénestis
47299	Sérignac-Péboudou
47300	Sérignac-sur-Garonne
47301	Seyches
47302	Sos
47303	Soumensac
47304	Taillebourg
47305	Tayrac
47306	Le Temple-sur-Lot
47307	Thézac
47308	Thouars-sur-Garonne
47309	Tombeboeuf
47310	Tonneins
47311	Tourliac
47312	Tournon-d'Agenais
47313	Tourtrès
47314	Trémons
47315	Trentels
47316	Varès
47317	Verteuil-d'Agenais
47318	Vianne
47319	Villebramar
47320	Villefranche-du-Queyran
47321	Villeneuve-de-Duras
47323	Villeneuve-sur-Lot
47324	Villereal
47325	Villeteau
47326	Virazeil
47327	Xaintrailles
47328	Saint-Georges

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-26-013

Arrêté n°LBM 18 du 26 juillet 2019 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL

*modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
MEDILAB GROUP sis 4, avenue de Paris à NIORT
exploité par la SELARL MEDILAB GROUP sis 4, avenue de Paris à NIORT*

Arrêté n° LBM 18 du 26 juillet 2019

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "MEDILAB GROUP" SIS 4, avenue de Paris à NIORT (79)

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au journal officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

VU le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant agrément de la SELARL "MEDILAB GROUP", sise 4, avenue de Paris à Niort (79 000) ;

VU la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Poitou-Charentes n°2015/001356 en date du 4 août 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale MEDILAB GROUP modifiée les 1^{er} mars 2016, 30 janvier 2017, 24 mars 2017 et 30 janvier 2018 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

CONSIDERANT le courrier du 17 juin 2019 de Maître Franck HENAINE du cabinet d'avocats "Girault-Chevalier-Henaine Associés" 66, avenue Kléber à Paris agissant pour le compte de la société "MEDILAB GROUP" et informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la démission de Monsieur Eric BAILLARGEAU de ses fonctions de co gérant et de biologiste coresponsable au sein de la société à effet du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT l'acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés du 7 mai 2019 et actant la démission de Monsieur Eric BAILLARGEAU de ses fonctions de co gérant et biologiste coresponsable du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "MEDILAB GROUP" à compter du 31 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les projets de statuts mis à jour ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux conditions d'exploitations du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "MEDILAB GROUP" ont été portées à la connaissance du directeur général.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de la décision n°2015/001356 du 4 août 2015 est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale multi-sites "MEDILAB GROUP" autorisé à fonctionner sous le numéro 79-3, exploité par la SELARL n°79-SEL-001, dont le siège social est situé 4, avenue de Paris à Niort (79000), et référencé sous le n°FINESS EJ 790018352 est dirigé à compter du **1^{er} août 2019** par les biologistes co-responsables suivants :

- M.Eric BOTTOS, médecin biologiste ;
- M.Bruno LELONG, pharmacien biologiste ;
- Mme Anne BUTRAUD, pharmacien biologiste ;
- M. Imad Sofiane INAL, médecin biologiste ;
- M.Mesbah CHAABAN, médecin biologiste ;
- M.Jean-François YOU, médecin biologiste ;
- Mme Geneviève BOIZARD, pharmacien biologiste ;
- M.François ROBERT, pharmacien biologiste ;

Article 2 : le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire à l'exercice des autres voies de recours.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
et par délégation
Le Directeur de la santé publique**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-10-025

Arrêté PH83 du 10 septembre 2019 portant autorisation
d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie au
sein de la commune de BERGERAC (24100)

Arrêté n° PH83 du 10 septembre 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
SELAS PHARMACIE DE LA RIVE GAUCHE
24100 BERGERAC

***Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-079) ;

VU la licence n° 24#000032 délivrée par la Préfecture de la Dordogne le 1^{er} Juin 1942 ;

VU la demande présentée par la SELAS « Pharmacie de la Rive Gauche » représentée par Patrick GELBART, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 1 Place de la Madeleine 24100 BERGERAC (licence n°33#000032) vers un nouveau local sis 22 avenue Paul Doumer au sein de la même commune de BERGERAC (24100), demande déclarée complète en date du 20 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 20 juin 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 30 juillet 2019 ;

VU la saisine pour avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bergerac compte une population municipale recensée à 27269 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 14 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 500 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord et à l'est par le fleuve de la Dordogne, à l'ouest par la départementale D933, au Sud par la départementale D936.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELAS Pharmacie de la Rive Gauche dont le gérant est Monsieur Patrick GELBART, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 1 place de la Madeleine 24100 BERGERAC (licence n°24#000032) vers un nouveau local sis 22 avenue Paul Doumer au sein de la même commune, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **24#000380** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-010

GCS CAPIO arrete2019 17 0537

*Approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du GCS "CAPIO Recherche et
Enseignement"*

Arrêté n°2019-17-0537

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2018-0806 du 6 avril 2018 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0455 du 31 juillet 2019 approuvant les modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » en date du 25 juin 2019 portant sur la constatation du retrait des sociétés clinique d'Orange, Fontvert Avignon Nord et Saint Odile à la fin de l'exercice budgétaire en cours, soit le 31 décembre 2019 et sur l'approbation des modifications de la convention constitutive ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » transmise le 16 juillet 2019 ;

Vu les avis des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Ile de France, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur relatifs à l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » ;

Considérant que l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « CAPIO Recherche et Enseignement » conclu le 25 juin 2019 est approuvé.

Article 2 : Au 31 décembre 2019, les membres du groupement de coopération sanitaire seront :

- La clinique Aguiléra – 21 rue de l'Estagnas, 64200 BIARRITZ
- La polyclinique du Beaujolais – 120 ancienne route de Beaujeu, 69400 ARNAS
- La clinique de Beaupuy – Domaine d'Artaud, 31850 BEAUPUY
- La clinique Belharrà – 2 allée du Docteur Lafon, 64100 BAYONNE
- La clinique des Cèdres – Château d'Alliez, 31700 CORNEBARRIEU
- La clinique Claude Bernard – 9 avenue Louis Armand, 95124 ERMONT
- La clinique de Domont – 85 route de Domont, 95330 DOMONT
- La clinique Jean Le Bon – Rue Jean Le Bon, 40100 DAX
- Le groupement de coopération sanitaire « Centre de cardiologie du Pays Basque » – 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb, BP 40118, 64101 BAYONNE
- La clinique CAPIO La Croix du Sud – 105 rue Achille Viadeu, 31078 TOULOUSE
- La clinique du Parisis – 15 avenue de la Libération, 95240 CORMEILLES-EN-PARISIS
- La clinique Saint Vincent – 40 chemin des Tilleroyes, 25000 BESANCON
- La clinique de la Sauvegarde – Avenue Ben Gourion - Lieudit, 69009 LYON
- Le MHP-Médipôle Hôpital Privé – 158 rue Léon Blum, CS 60279, 69603 VILLEURBANNE CEDEX
- La SAS Capio La Rochelle – 26 rue du Moulin des Justices, 17138 PUILBOREAU

Article 3 : Au 31 décembre 2019, le groupement de coopération sanitaire sera constitué avec un capital de 1 500 euros, divisé en 15 parts de 100 euros, apporté à parts égales par les membres.

Article 4 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 13 SEP. 2019

Par délégué,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-16-004

Portant nomination du commissaire du gouvernement
auprès du conseil de la formation de la chambre régionale
de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté n°

Portant nomination du commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles R.6331-63-1 et R.6331-63-5 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu le décret n°2016-166 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

A R R Ê T E

Article 1er

Monsieur Guillaume DEFILLON, ingénieur des Mines, est nommé commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine.

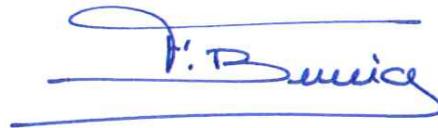
Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au ministère de l'Economie et des Finances, ainsi qu'au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de région.

Bordeaux, le 16 SEP. 2019

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-03-006

ARRETE préfectoral relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique (MAEC BIO) de la région Nouvelle-Aquitaine
soutenus par l'Etat en 2019



PREFÊTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine
Service régional de l'économie agricole
et agroalimentaire

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2019

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau,

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015 et ses révisions,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Aquitaine,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Limousin,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Poitou-Charentes,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 29 avril 2019 relatif à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques, et aux opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2019,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat au titre de la campagne 2018,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire (MAA) au titre de la campagne 2019, sont présentés en annexe 1. Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser un montant annuel (plafond) présenté en annexe 2.

Pour les GAEC le plafond annuel des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit Etat est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective, uniquement pour les mesures localisées (hors MAEC systèmes : SHP_02 et SHP_01).

Lorsque le territoire est situé en dehors de la Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné.

Tous les financements accordés par l'Etat font appel à un cofinancement FEADER. Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Pour la mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), sont éligibles aux crédits du MAA les engagements portant sur des races caractéristiques de la Nouvelle-Aquitaine. Les races retenues sont les suivantes :

PDR Aquitain :

- races bovines : Bazadaise, Béarnaise, Bordelaise
- races ovines : Landaise, Lourdaise
- race caprine : Pyrénéenne
- races porcines : Cul Noir du Limousin, Gascon, Pie Noir du Pays-Basque
- races équines : Ardennais, Breton, Comtois, Mérens, Percheron, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Pottok
- races asines : Âne des Pyrénées, Baudet du Poitou

PDR Poitou-Charentes :

- espèce bovine : Maraîchine
- espèce ovine : Solognote, Belle-île, Landes de Bretagne
- espèce caprine : Poitevine
- espèce porcine : Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin
- espèce équine : Poitevin Mulassier
- espèce asine : Baudet du Poitou-Charentes

A noter que la mesure PRM du PDR Limousin n'est pas cofinancée par des crédits du MAA.

La mesure de protection des ressources végétales (PRV) est éligible aux crédits du MAA sur le PDR Aquitain uniquement. Les variétés éligibles figurent dans l'annexe 3.

La mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), est éligible aux crédits du MAA sur les 3 PDR de la Nouvelle-Aquitaine, selon les plafonds fixés en annexe 2.

Article 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique

Le cahier des charges correspondant et le montant des aides sont indiqués dans la notice spécifique de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère en charge de l'agriculture (MAA), au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant (plafond), tous financeurs confondus, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine (PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) :

- 18 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique ;
- 21 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les nouveaux installés (NI) bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2019 ;
- 10 000 € au titre du maintien de l'agriculture biologique, pour les exploitations dont la totalité (97 % et plus) de la surface admissible de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ou en conversion ;
- 1 500 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique, si moins de 97 % de la surface admissible de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ou en conversion.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement, tous contrats confondus, ne pourra être accepté.

Est considéré comme Nouvel Installé (NI) un demandeur installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation. L'attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation ou l'avis favorable de la CDOA fait foi.

Pour les GAEC les montants maximum des aides définis ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Article 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, mesdames et messieurs les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 03 SEP. 2019

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO

Annexe 1

**Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019**

Codes mesures	Noms complets des territoires	Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesure (année 2019)	Financement (année 2019)
AQ_ALDU_HE01	Montagne des Aldudes	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ALDU_HE02			
AQ_ALDU_HE04			
AQ_ALDU_HE05			
AQ_ALDU_HE06			
AQ_ALDU_HE08			
AQ_API	Région ex-Aquitaine	1 050,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ARTZ_HE01	Massif du Mondarrain-Artzamendi	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ARTZ_HE02			
AQ_ARTZ_HE04			
AQ_ARTZ_HE05			
AQ_ARTZ_HE06			
AQ_BART_CP01	Barthes de l'Adour	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BART_GP02			
AQ_BART_GP03			
AQ_BART_MR02			
AQ_BART_PR02			
AQ_BART_RF01			
AQ_BEBA_CO01	Coteaux du Béarn et des Barthes	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BEBA_OU01		3 000,00 €	
AQ_BEBA_SPE1		2 500,00 €	
AQ_BEBA_SPE5			
AQ_BEBA_SPM1			
AQ_BEBA_SPM5			
AQ_BEUN_HE01	Vallées des Beunes	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BEUN_HE07			
AQ_BEUN_HE08			
AQ_BEUN_HE09		1 875,00 €	
AQ_BEUN_RIO1			
AQ_BEUN_SHP1			
AQ_BOUD_GC06	Site Natura 2000 « Le BOUDOUYSSOU » FR 72 00 737	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_BOUD_GC07			
AQ_BOUD_HE01			
AQ_BOUD_HE06			
AQ_BOUD_HE07			
AQ_CCSD_HE01	Coteaux calcaires du Sud Dordogne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_CCSD_HE07			
AQ_CCSD_HE08		1 875,00 €	
AQ_CCSD_SHP1			

Annexe 1

**Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019**

AQ_CDRO_GC01	Coteaux de la Dronne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_CDRO_HE01			
AQ_CDRO_HE02			
AQ_CDRO_HE03			
AQ_CDRO_HE04	Montagnes de Cize	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_CIZE_HE02			
AQ_CIZE_HE03			
AQ_CIZE_HE04			
AQ_CIZE_HE05			
AQ_CIZE_HE06			
AQ_DOUB_CO01	Les vallées de la Double	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_DOUB_PRO2			
AQ_DOUB_PRO3			
AQ_DOUB_PRO6			
AQ_DOUB_PRO7			
AQ_ENGR_PRO3	Réseau hydrographique de l'Engranne FR 7200690	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ENGR_VI01			
AQ_ENGR_VI03			
AQ_ENGR_VI04			
AQ_GARO_HE01	Garonne en Aquitaine	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GARO_HE07			
AQ_GARO_HE09			
AQ_GARO_HE10			
AQ_GARO_RI01			
AQ_GELI_HE05	Site Natura 2000 de la Gélise	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GELI_HE08			
AQ_GELI_HE12			
AQ_GELI_HE15			
AQ_GELI_PE01			
AQ_GEST_PRO3	Réseau hydrographique du Gestas FR 7200803	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GEST_VI01			
AQ_GEST_VI03			
AQ_GEST_VI04			
AQ_GIRO_SHP1	Elevage en Gironde	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GPGE_CO01	Coteaux du Gave de Pau et Ger	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_GPGE_OU01		3 000,00 €	
AQ_GPGE_SPE1			
AQ_GPGE_SPE5			
AQ_GPGE_SPM1		2 500,00 €	
AQ_GPGE_SPM5			
AQ_HDRO_HE02	Réseau hydrographique de la haute Dronne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_HDRO_HE03			
AQ_HDRO_HE05			
AQ_HDRO_HE07			
AQ_HDRO_HE08			

Annexe 1

Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019

AQ_ISLE_CO04	Vallée de l'Isle de Perigueux à Libourne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ISLE_HE01			
AQ_ISLE_HE02			
AQ_ISLE_HE03			
AQ_ISLE_HE05			
AQ_LARR_BR01	Massif de Larrun Xoldokogaïna	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_LARR_CPH1			
AQ_LARR_CPH2			
AQ_LARR_CPR1			
AQ_LARR_FG01			
AQ_LEMA_HE02	Coteaux de la vallée de la Lémance	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_LEMA_HE04			
AQ_LEMA_PS03			
AQ_LEMA_PS04			
AQ_LEMA_PS05			
AQ_MABL_HE01	Marais et Cours d'Eau du Blayais	5000€ pour les parcelles intégrées dans le "chevelu" des cours d'eau amont (zone située à l'ouest de la RD137) sinon 2500€	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MABL_HE02			
AQ_MABL_HE03			
AQ_MABL_HE04			
AQ_MABL_RO01			
AQ_MAEM_HE01	Marais Estuariens du Médoc	5 000,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MAEM_HE02			
AQ_MAEM_HE03			
AQ_MAEM_HE04			
AQ_MAEM_HE05			
AQ_MDBA_FO01	Marais du Bec d'Ambès	5 000,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MDBA_HE02			
AQ_MDBA_HE03			
AQ_MDBA_HE04			
AQ_MDBA_HE05			
AQ_MIDO_GP02	Midou	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_MIDO_GP03			
AQ_MIDO_GP04			
AQ_MIDO_GP05			
AQ_MIDO_HE01			
AQ_MONT_SHP2	Montagne du Béarn et du Pays Basque	pas de plafond	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_N692_CO01	Site Natura 2000 du Dropt	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_N692_HE01			
AQ_N692_HE02			
AQ_N692_HE03			
AQ_N692_VI01			

Annexe 1

Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019

AQ_NIVE_GC01	Nive	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIVE_HE01			
AQ_NIVE_HE02			
AQ_NIVE_HE03			
AQ_NIVE_RIO1			
AQ_NIVL_PFO1	Nivelle	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIVL_PHO1			
AQ_NIVL_PHO2			
AQ_NIVL_PRA1			
AQ_NIZO_HE01	Vallée de la Nizonne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_NIZO_HE03			
AQ_NIZO_HE05			
AQ_NIZO_HE07			
AQ_NIZO_HE08			
AQ_OURB_GC02	Ourbise	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_OURB_GC10			
AQ_OURB_GC11			
AQ_OURB_HE03			
AQ_OURB_HE04			
AQ_PL24_SHP1	PNR Périgord Limousin - Dordogne	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PNPY_ES01	Estives et zones intermédiaires du Parc national des Pyrénées	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PRM	Région ex-Aquitaine	750,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_PRV_CP	Région ex-Aquitaine	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_RHDL_HE01	Site Natura 2000 Réseau hydrographique du Lisos	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_RHDL_HE02			
AQ_RHDL_HE03			
AQ_RHDL_HE04			
AQ_RHDL_HE05			
AQ_SAIS_CO01	SAISON N2000	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_SAIS_HE01			
AQ_SAIS_HE02			
AQ_SAIS_MI01			
AQ_SAIS_RIO1			
AQ_SAND_HE01	Vallon de la Sandonie	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_SAND_PH03			
AQ_SAND_PH04			
AQ_SAND_PS01			
AQ_SAND_PS02			
AQ_SAND_SPE5			
AQ_SAND_SPM5			
		3 000,00 €	
		2 500,00 €	

Annexe 1

Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019

AQ_SAYE_CO06	Vallées de la Saye et du Meudon	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_SAYE_HE02			
AQ_SAYE_HE03			
AQ_SAYE_HE12			
AQ_SAYE_OU01			
AQ_THLA_HE01	Coteaux du Boudouyssou et Plateau de Lascrozes - Coteaux de Thézac et de Montayral	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_THLA_HE03			
AQ_THLA_HE06			
AQ_THLA_PS03			
AQ_THLA_PS06	Tursan	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_TURS_HE02			
AQ_TURS_MA01			
AQ_TURS_MR02			
AQ_TURS_MR04			
AQ_TURS_PR02	Vallée Moron	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_VAMO_HE01			
AQ_VAMO_HE02			
AQ_VAMO_HE03			
AQ_VAMO_HE04			
AQ_VAMO_RO01	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_VDRO_CO04			
AQ_VDRO_HE01			
AQ_VDRO_HE02			
AQ_VDRO_HE03			
AQ_VDRO_HE05	Site Natura 2000 des Carrières souterraines de Villegouge	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_VILL_AL05			
AQ_VILL_CO04	Zone pastorale de Dordogne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
AQ_ZPAS_HE01			
AQ_ZPAS_HE07			
AQ_ZPAS_SHP1	Etang de Landes - Bassin de Gouzon	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1124_ZH27			
LI_1146_HE02	Vallée du Taurion et affluents	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_1146_RI02			
LI_1146_ZH01			
LI_1146_ZH03			
LI_API	Région ex-Limousin	pas de plafond	MAA 12,5% - REGION 12,5% - FEADER 75%
LI_CERE_HE01	Vallée de la Cère et affluents	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_CERE_HE02			
LI_CERE_HE03			
LI_CERE_HE04			
LI_CERE_HE05			
LI_DRON_HE13	Bassin versant de la Haute Dronne hors Natura 2000	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_DRON_HE16			
LI_DRON_HE23			
LI_DRON_HE26			
LI_DRON_ZH10			

Annexe 1

Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019

LI_HDRO_HE13	Réseau hydrographique de la haute Dronne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_HDRO_HE16			
LI_HDRO_HE23			
LI_HDRO_HE26			
LI_HDRO_ZH10			
LI_LAND_HE02	Landes sèches du plateau de Millevaches hors Natura 2000	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_LAND_HE03			
LI_NATU_HE01	Réseau de sites Natura 2000 du PNR Millevaches	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_NATU_HE02			
LI_NATU_HE13			
LI_NATU_HE24			
LI_NATU_ZH01			
LI_PL87_SHP1	PNR Périgord Limousin - Haute-Vienne	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_PNRM_SHP1	PNR Millevaches mesure système « herbager et pastoral » individuelle	1 875,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
LI_PNRV_SHP2	PNR Millevaches mesure système « herbager et pastoral » collective	pas de plafond	MAA 25% - FEADER 75%
PC_API	Région ex-Poitou-Charentes	2 125,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_ANGA_HE01	Vallée de l'Anglin - Basse Vallée de la Gartempe	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_ANGA_HE03			
PC_ANGA_HE05			
PC_ANGA_HE06			
PC_ANGA_PE01			
PC_BAGO_HE01	Plaine de Barbezières à Gourville	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BAGO_HE03			
PC_BAGO_HE05			
PC_BOCG_HE01	Entre Bocage et Gâtine	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BOCG_HE02			
PC_BOCG_MI01			
PC_BOCG_MI02			
PC_BOCG_PE01		3 000,00 €	
PC_BOCG_SPE1			
PC_BOCG_SPE5			
PC_BOCG_SPM1			
PC_BRIC_HE01	Plaine de Brioux Chef-Boutonne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BRIC_HE03			
PC_BRIC_HE04			
PC_BVNE_HE01	Bassin versant du Né	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_BVNE_HE03			
PC_CHAM_HE01	Vallée de la Charente en amont d'Angoulême	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_CHAM_HE02			
PC_CHAM_HE03			
PC_CHAM_HE04			
PC_CHAM_HE05			

**Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019**

PC_CHAV_HE01	Vallée de la Charente en aval d'Angoulême	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_CHAV_HE02			
PC_CHAV_HE03			
PC_CHAV_HE04			
PC_CHAV_HE06			
PC_COTU_HE01	Vallée de la Tude - Coteaux du Montmorélien	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_COTU_HE02			
PC_COTU_HE04			
PC_COTU_HE06			
PC_COTU_HE07			
PC_COTU_HE08			
PC_GATI_HE01	Entre Plaine et Gâtine	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_GATI_HE02			
PC_GATI_PE01			
PC_GATI_RI01			
PC_GATI_SPE1		3 000,00 €	
PC_GATI_SPE5		2 500,00 €	
PC_GATI_SPM1		2 500,00 €	
PC_GATI_ZH01		2 500,00 €	
PC_LOUB_HE01	Carrières de Loubeau	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_LOUB_HE02		3 000,00 €	
PC_LOUB_HE03			
PC_LOUB_SGN1			
PC_LOUB_SGN2		3 000,00 €	
PC_LOUB_SPE1			
PC_LOUB_SPE5		2 500,00 €	
PC_LOUB_SPM1			
PC_MACH_BA01	marais charentais	5 000,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MACH_HE05			
PC_MACH_PH01			
PC_MACH_PH02			
PC_MACH_PH03			
PC_MACH_RA01			
PC_MAPO_BA01	Marais Poitevin	5 000,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MAPO_CO01			
PC_MAPO_GC01			
PC_MAPO_MI01			
PC_MAPO_PH01			
PC_MAPO_PH02			
PC_MAPO_RP2A			
PC_MAPO_SP01			
PC_MASA_MS02	Marais salants de l'île de Ré	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MERO_HE1A	Champagne Méron - Plaine de Douvy	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MERO_HE2A			
PC_MERO_HE2B			

Annexe 1

Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019

PC_MINE_HE02	Plaines du Mirebalais-Neuvillois	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MINE_HE03			
PC_MINE_HE05			
PC_MINE_HE08			
PC_MONT_HE01	Bocage Montmorillonnais	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MONT_HE02			
PC_MONT_HE03			
PC_MONT_HE05			
PC_MONT_SPE1		3 000,00 €	
PC_MONT_SPE5			
PC_MOUL_HE01	Territoire de Moulère	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_MOUL_HE02			
PC_MOUL_HE03			
PC_MOUL_HE04			
PC_NEBR_GC01	Plaine de Néré à Bresdon	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NEBR_GC02			
PC_NEBR_GC03			
PC_NEBR_HE02			
PC_NEBR_HE03			
PC_NEBR_HE04			
PC_NINO_HE01	Territoire Niort Nord-Ouest	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NINO_HE02			
PC_NINO_HE03			
PC_NINO_HE04			
PC_NISO_GC01	Plaine de Niort Sud Ouest	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NISO_HE01			
PC_NISO_HE02			
PC_NISO_HE03			
PC_NISO_HE04			
PC_NIZO_HE01	Vallée de la Nizonne	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_NIZO_HE03			
PC_NIZO_HE04			
PC_NIZO_HE05			
PC_PLAB_HE04	Plateau de Bellefonds-Archigny	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PLAB_HE05			
PC_PLAB_HE06			
PC_PLAB_HE07			
PC_PLAB_SPE1		3 000,00 €	
PC_PLAB_SPE5			
PC_PLVI_HE01	Plaine de Villefagnan	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PLVI_HE02			
PC_PLVI_HE03			
PC_PRM	Région ex-Poitou-Charentes	750,00 €	MAA 25% - FEADER 75%

Annexe 1

**Plafonds annuels de crédits MAA par mesure et par territoire
au titre de l'année 2019**

PC_PVNS_GC02	Plaine et Vallées Niort Sud Est	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_PVNS_HE01			
PC_PVNS_HE04			
PC_PVNS_HE06			
PC_PVNS_IRO4			
PC_PVNS_IRO5			
PC_SENA_GC01	Sèvre Niortaise Amont - Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_SENA_GC03			
PC_SENA_HE01			
PC_SENA_HE03			
PC_SENA_HE06			
PC_SEVT_HE03	Plaine de Oiron Thénezay	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_SEVT_HE04			
PC_SMQB_HE04	Boutonne Amont	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VACA_HE01	Vallées calcaires péri- angoumoisines	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VACA_HE02			
PC_VACA_HE04			
PC_VACA_HE05			
PC_VDRO_CO04	Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle	2 500,00 €	MAA 25% - FEADER 75%
PC_VDRO_HE01			
PC_VDRO_HE02			
PC_VDRO_HE03			
PC_VDRO_HE05			

Plafonds annuels de crédits MAA par type de mesures et par PDR au titre de l'année 2019

Mesures	PDR AQUITAINE	PDR LIMOUSIN	PDR POITOU-CHARENTES
Mesures Systèmes Grandes Cultures Niveau 1 – SGN1	pas ouvert	pas ouvert	3 000,00 €
Mesure Systèmes Grandes Cultures Niveau 2 – SGN2	pas ouvert	pas ouvert	3 000,00 €
Mesure système Herbager et Pastorale Individuelle - SHP1	1 875,00 €	1 875,00 €	pas ouvert
Mesure système Herbager et Pastorale Collective - SHP2	pas de plafond	pas de plafond	pas ouvert
Mesure système Poly-culture Elevage dominante "ELEVAGE" Option Evolution – SPE1	3 000,00 €	pas ouvert	3 000,00 €
Mesure système Poly-culture Elevage dominante "CEREALES" Option Evolution – SPE5	3 000,00 €	pas ouvert	3 000,00 €
Mesure système Poly-culture Elevage dominante "ELEVAGE" Option Maintien – SPM1	2 500,00 €	pas ouvert	2 500,00 €
Mesure système Poly-culture Elevage dominante "CEREALES" Option Maintien – SPM6	2 500,00 €	pas ouvert	pas de financement MAA
MAEC Localisées (eurfactiques, linéaires, ponctuelles)	2500 € sauf pour les entités collectives gestionnaires d'estives* Et les marais**	2 500,00 €	2 500 € sauf Sur marais Poitevin (MAPO) Et Charentais (MACH) : 5 000€
API	1 050,00 €	pas de plafond	2 125,00 €
PRM	750,00 €	pas de financement MAA	750,00 €
PRV	1 875,00 €	pas ouvert	pas ouvert

* Le plafond est alors multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité.

** Pour les marais Aquitains suivants : MABL (marais Blayais), MAEM (marais estuaries du Mécoc) et MDBA (marais du bec d'Ambès), le plafond est de 5000€ par exploitation. A l'instar des marais charentais (MAPO et MACH)

Annexe 3 : Liste des variétés éligibles à la PRV en 2019 en Aquitaine

ABRICOTIERS

Abricot Commun de Clairac
Abricot Commun de Nicole - Commerce

Abricot Muscat de Clairac
Abricot Nancy de Clairac
Abricot Pêche de Nancy

CERISIERS

Abouriou
Belle des Brunetières
Belliquette
Bigarreau de Mai
Bigarreau Marbré
Blancale précoce
Cerise de Montmorency
Cerise fraise
Cerise noire d'Ixassou - Geresi Belxa
Cœur de Bœuf
Cœur de Pigeon blanc
Garoa

Griotte de Moissac
Gros Guin Noir de Gironde
Guindouhl du Tarn
Guin noir du Lot-et-Garonne
Mourette - Amourette
Négrale
Noire tardive à longue queue
Peloa
Sainte-Marie
Tonkinoise
Trompe- Geai
Xapata « Chapata »

COGNASSIERS

Coing de Thouars

Coing Local Agenais

FIGUIERS

Blanche de Marseille
Figue de Patacaou
Grise de la Saint Jean
Longue d'Août
Madeleine des 2 saisons
Noire des Landes

Pastilière - Pastellère
Petite violette du Lot-et-Garonne
Ronde de Bordeaux
Salvotte
Violette de Marseille
Violette de Saint Martin d'Arberou
Violette de Sérignac

NEFLIERS

Nèfle Monstrueuse d'Evreinoiff
Nèfle d'Octobre

Nèfle Précoce
Nèfle Tardive

NOYERS

Bijou
Corne

Marbot
Ronde de Montignac
Grandjean

Annexe 3 : Liste des variétés éligibles à la PRV en 2019 en Aquitaine

PECHERS

Amsden
Brugnon abricot (nectarine)
Brugnon blanc
Brugnon café (nectarine)
Brugnon canari
Brugnon rosé de septembre (nectarine)
Brugnon violet (ancien)
Charles roux
Millacoton de septembre
Muscade
Nectarine Alberge
Nectarine blanche
Pavie porcelaine téton
Pavie sanguine tardive

Pêche blanche téton
Pêche Canari
Pêche Colombine
Pêche de vigne à chair blanche
Pêche de vigne à chair jaune
Pêche jaune miel
Pêche sanguine précoce
Pêche vineuse ou sanguine
Reine des vergers
Roussane de Juillet
Roussane de Monein
Roussane Royale

POIERS

Beurré Clairgeau
Beurré Giffard
Beurré Superfin
Blanquette
Boutoc – Poire d'Ange
Caillaou Rosat
Catillac
Certeau d'automne
De Marsanneix
Duchesse d'Angoulême
Epargne – Cuisse Madame
Marguerite Marillat

Monsallard – Epine d'été
Mouille Bouche – Jansémine
Pérou d'argent
Poire Citron
Poire Curé
Poire d'Anis
Poire d'Astaffort
Poire Orange
Tarquin des Pyrénées
Saint Jean
Sucré Vert
Virgouleuse

POMMIERS

Admirable jaune
Alza sagarra
Anixa - Udarre Sagarra - Apez Sagarra
Antze sagarra
Api Double Rose ou Api Rouge
Api étoilé
Azaou sagarra
Azérolé anisé (Mazoreli)
Beausoleil
Belle Fille de la Creuse
Belle Fleur Jaune
Belle Louronnaise – Nez de Veau
Bordelesa
Boulonnex
Bourdin sagarra
Cachao sagarra

Calville Blanc d'hiver
Calville du Roi
Calville Rouge – Caramille
Cassou – De Casse
Chailleux
Châtaignier
Chaux
Choureau – Reinette Choureau
Court pendu gris de Dordogne
Court Pendu Gris du Limousin
Court Pendu Rouge du Lot et Garonne
Coutras
Entzea sagarra
Eri sagarra
Errezila sagarra
Estirochia sagarra
Eztica
Fenouillet Aubert
Fustièrre

Annexe 3 : Liste des variétés éligibles à la PRV en 2019 en Aquitaine

Gazi Ioka
Geza Gorri
Geza xurria
Gordain xurria
Grand Alexandre
Gros museau de lièvre blanc
Hybride Golden X Cassou n°106
Hybride Golden X Cassou n°43
Hybride Golden X Cassou n°89
Jincoa Sagarra (Pomme Dieu)
Koko gorria
Koko xurria
La Béarnaise
La Douce
La Tennière
Libra sagarra
Mamula – xurri
Museau de lièvre jaune
Museau de Lièvre rouge du Béarn
Patzulua
Pay Bou – André Maria Sagarra
Peaxa
Perasse de Gan
Perasse de Nay
Perasse grise
Perasse jaune
Perregue
Petit Museau de Lièvre blanc
Petite Madeleine
Pineau
Pomme Cloche
Pomme d'Albret
Pomme d'anis - Rosalie
Pomme d'anis tardive
Pomme d'Arengosse
Pomme d'Enfer – Bordes
Pomme d'Ile
Pomme de Fer
Pomme de la Saint-Jean
Pomme de Sore

Pomme Dieu
Pomme Glace
Pomme Pierre
Pomme Orange
Pomme Taupe
Pouzac
Pouzaraque
Réale d'Entraygue
Redondelle – Blandureau
Reinette de Villecomtal
Reinette Blanche du Canada
Reinette Burre
Reinette Clochard
Reinette de Brive - De L'Estre
Reinette de Caux
Reinette de Corrèze
Reinette de Saintonge
Reinette Dorée – Reinette d'or
Reinette du Mans
Reinette Marbrée d'Auvergne - Armoise
René Vert – Reina verte
Rose de Benaugue
Rose de Hollande
Rose de Saint-Yrieix
Rose de Virginie ou Rose d'été
Roumentière - Roumantine
Saint-Jean- Transparente blanche
Saint Jean Basque
Saint-Michel - Le Coudic
Sang de Bœuf du Béarn
Sang de Bœuf du Lot-et-Garonne
Suzette
Trompe Gelées
Urieta sagarra
Usta xurria
Vedette du Béarn
Verdale
Vermillon d'Espagne
Villafrancaise

PRUNIERES

Chirquity
Caprane
Datil
Des béjonnière
Ente Jaune ou P.d'Agen Blanche
Goutte d'or
Impériale épineuse

Prune abricot
Prune de Chien
Prune de Saint-Antoine
Prune de Vars
Prune Saint Jean
Reine Claude de Moissac
Saint Léonard
Verdane

**SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

R75-2019-09-02-017

**Annexe 1 - DS - Ordonnancement secondaire Pôle
CHORUS Bordeaux au 02**

**Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Bordeaux
pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :**

NOM	PRENOM	CORPS	FONCTION ou SERVICE	SIGNATURES
JACOLOT	Sylvie	Directeur des services de greffe judiciaires	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
GUICHON	Karine	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
HERVEY	Laurent	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
LAURENT	Eric	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
LUCAS	Corinne	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion informatique	
MALHERBE	Delphine	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion des ressources humaines	
MARTON	Mathilde	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Directeur des services de greffe judiciaires	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud-ouest	

PENNEC	Françoise	Greffier	Responsable de la gestion budgétaire adjointe	
AIT-OUADDA	Claire	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
LANGÉ	Grégory	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
PLANTON	Stéphanie	Secrétaire administratif	Pôle Moyens	
SACCHET	Danièle	Adjoint Administratif	Pôle Moyens	
CRISTOPHE	Fabrice	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
DUPUY	Lionel	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
LEGROS	Rebecca	Secrétaire administratif	Pôle Chorus	
AIT-SAADA	Sabrina	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
ARDID	Anthony	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CASTAING	Mathilde	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
CORNARDEAU	Christophe	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

DECOLLAS	Patrick	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
ESTIVEAU	Marion	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
ETCHEVERRY	Edwige	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	
PROUX	Florian	Adjoint Administratif	Pôle Chorus	

**SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

R75-2019-09-02-016

**DS - Ordonnancement secondaire Pôle CHORUS
Bordeaux au 02**



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret du n°2007- du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu le décret du 5 mars 2018 portant nomination de Madame Gracieuse LACOSTE, aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu le décret du 8 avril 2019 portant nomination de Monsieur Vincent LESCLOUS, aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Bordeaux ;
Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature est donnée, **à compter du 2 septembre 2019**, à l'effet de signer dans le progiciel intégré Chorus, les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés des programmes 101 et 166 aux agents du service administratif inter régional de la cour d'appel de Bordeaux et selon les modalités indiquées dans les articles suivants.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Pau.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Sylvie JACOLOT, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Karine GUICHON, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Laurent HERVEY, directeur des services de greffe judiciaires,
M. Eric LAURENT directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Corinne LUCAS, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Mathilde MARTON, directeur des services de greffe judiciaires,
Mme Delphine MALHERBE, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire et la signature des bons de commandes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Marie-Noëlle CLAVERE, directeur des services de greffe judiciaires,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, la signature des bons de commandes et tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...).

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :

Mme Françoise PENNEC, greffier,
Mme Claire AIT-OUADDA, secrétaire administratif,
M. Grégory LANGE, secrétaire administratif,
Mme Stéphanie PLANTON, secrétaire administratif,
Mme Danièle SACCHET, adjoint administratif,

pour effectuer les actes de validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à :

M. Fabrice CRISTOPHE, secrétaire administratif,
M. Lionel DUPUY, secrétaire administratif,
Mme Rebecca LEGROS, secrétaire administratif,

pour effectuer tout acte de validation dans Chorus cœur (engagement, certification de service fait, demandes de paiement, ordres de payer, ordres de recettes...) et la signature des bons de commande sur les demandes d'achat validées ou après autorisation d'un valideur de Chorus formulaire (listés dans les articles 2 et 3).

Article 7 : Délégation de signature est donnée à :

Mme AIT-SAADA Sabrina, adjoint administratif,
M. Anthony ARDID, adjoint administratif,
Mme Mathilde CASTAING, adjoint administratif,
M. Christophe CORNARDEAU, adjoint administratif,
M. Patrick DECOLLAS, adjoint administratif,
Mme Marion ESTIVEAU, adjoint administratif,
Mme Edwige ETCHEVERRY, adjoint administratif,
M. Florian PROUX, adjoint administratif,

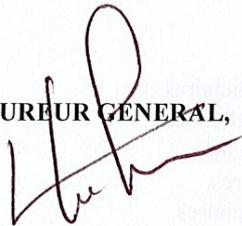
pour effectuer la certification de service fait et tout acte de validation dans Chorus cœur dans la limite de ses attributions et compétences.

Article 8 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise à la direction générale des finances publiques de Bordeaux et au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Bordeaux hébergeant le pôle Chorus.

Article 9 : La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

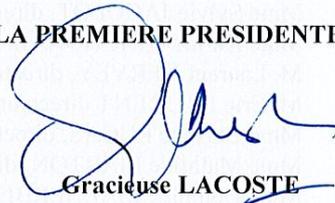
Fait à Bordeaux, le 30 août 2019

LE PROCUREUR GENERAL,



Vincent LESCLOUS

LA PREMIERE PRESIDENTE,



Gracieuse LACOSTE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-002

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC et IGP Blancs et Rosés de Gironde de la récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC et IGP Blancs et Rosés de Gironde de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP Blancs, Rosés, Rouges de Gironde de la récolte 2019 ;

Vu l'avis du président du CRINAO et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 7 SEP. 2019

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Bordeaux	Blanc			Gironde	1			
Bordeaux	Rosé			Gironde	1			
Bordeaux	Clairet			Gironde	1			
Graves			Sémillon Muscadelle	Gironde	1			

Vins bénéficiant d'une indication géographique

Qualité de Vin	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
Atlantique	Blanc, Rosé			Gironde	1			

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-001

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de certains vins AOC et IGP Moelleux de Dordogne et Lot-et-Garonne de la récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de certains vins AOC et IGP Moelleux de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2019 ;

Vu l'avis du président du CRINAO et sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 SEP. 2019

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Côtes de Bergerac	(Le cas échéant) blanc	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Côtes de Montravel				Dordogne	1,5			
Rosette				Dordogne	1,5			
Côtes de Duras	blanc	avec sucres		Lot-et-Garonne	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Périgord	(Le cas échéant) blanc	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(% vol.)	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
Périgord Dordogne	blanc			Dordogne	1,5			
Périgord Vin de Domme	blanc			Dordogne	1,5			

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-17-003

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP
Atlantique Blancs de Dordogne et de Vins sans indication
géographique de Dordogne et Lot-et-Garonne de la récolte
2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins IGP Atlantique Blancs de Dordogne
et de Vins Sans Indication Géographique de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2019 ;

Sur propositions du Délégué territorial de l'INAO¹ et de la Chef de Service FranceAgrimer en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **17 SEP. 2019**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) Atlantique	(Le cas échéant) blanc	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Dordogne	(% vol.) 1,5	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)

1°) Vins sans indication géographique

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal	Richesse min. en sucre des raisins	Titre alc. vol. naturel minimal	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) VSI	(Le cas échéant) Blanc, rosé	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant) Dordogne	(% vol.) 1,5	(g/l de moût) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)	(% vol.) (Le cas échéant)
VSI	Blanc, rosé			Lot-et-Garonne	1,5			